



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/1037 ✓
S/22812
19 juillet 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
Point 153 de l'ordre du jour
L'AGRESSION IRAQUIENNE ET LE
MAINTIEN DE L'OCCUPATION DU
KOWEIT EN VIOLATION FLAGRANTE
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-sixième année

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité une lettre datée du 19 juillet 1991, que le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique lui a adressée au sujet de la résolution adoptée le 18 juillet 1991 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence et intitulée "Manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de garanties" (voir annexe).

ANNEXE

Lettre datée du 19 juillet 1991, adressée au Secrétaire général
par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie
atomique

A sa réunion du 18 juillet 1991, le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a constaté que le Gouvernement iraquien avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties avec l'Agence. La résolution du Conseil, qui a été adoptée par 29 voix contre une, avec 3 abstentions, est jointe à la présente lettre (voir appendice).

En vertu de l'article XII.C du statut de l'Agence et de l'article III.2 de l'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Conseil des gouverneurs est tenu de signaler au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies les manquements aux obligations en matière de garanties. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir appeler d'urgence l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la constatation du Conseil des gouverneurs. Une copie du compte rendu de la réunion du Conseil vous sera adressée dès que possible.

Conformément à l'article VII de l'Accord sur les relations entre l'ONU et l'AIEA, je me tiens à la disposition du Conseil de sécurité.

Le Directeur général

(Signé) Hans BLIX

APPENDICE

Manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de garanties

Résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 18 juillet 1991

Le Conseil des gouverneurs.

a) Soulignant l'importance de la non-prolifération des armes nucléaires pour la paix et la sécurité internationales et régionales,

b) Se déclarant gravement préoccupé par la conclusion du rapport du Directeur général (GOV/2530) selon laquelle le Gouvernement iraquien a manqué à ses obligations en vertu de son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (INFCIRC/172),

c) Rappelant la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui, notamment, engage l'Iraq à déclarer toutes ses activités nucléaires à l'Agence internationale de l'énergie atomique,

d) Notant avec satisfaction les efforts faits par le Directeur général et ses collaborateurs pour exécuter les tâches assignées à l'Agence par cette résolution, et la conduite efficace et diligente des inspections par l'Agence des activités nucléaires iraqiennes,

e) Se déclarant gravement préoccupé par la tromperie et l'obstruction évidentes dont les inspecteurs de l'AIEA ont été victimes dans leurs efforts pour s'acquitter du mandat confié par le Conseil de sécurité dans la résolution 687 (1991), en violation de cette résolution et des engagements pris par l'Iraq en ce qui concerne le statut, les privilèges et les immunités de l'Agence et ceux des équipes d'inspection mandatées par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité,

1. Constata, sur la base du rapport du Directeur général figurant dans le document GOV/2530, que le Gouvernement iraquien a manqué à ses obligations en vertu de son accord de garanties avec l'Agence (INFCIRC/172);

2. Condamne cette violation par le Gouvernement iraquien de son accord de garanties;

3. Engage le Gouvernement iraquien à remédier à cette violation immédiatement, notamment en soumettant la totalité des matières brutes et des produits fissiles spéciaux additionnels se trouvant sur le territoire de l'Iraq, sous sa juridiction ou sous son contrôle, indépendamment de la quantité ou de l'emplacement, aux garanties de l'Agence conformément aux dispositions pertinentes du document INFCIRC/172 et conformément aux conclusions techniques pertinentes de l'Agence;

4. Décide, conformément au paragraphe C de l'article XII du statut, de porter cette violation à la connaissance de tous les membres de l'Agence et d'en saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies;

5. Engage l'Iraq à cesser toute obstruction ou ingérence en ce qui concerne les efforts faits par les équipes d'inspection de l'AIEA pour appliquer la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité;

6. Prie le Directeur général de tenir le Conseil et la Conférence générale informés des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, de façon qu'ils puissent envisager les mesures appropriées à prendre conformément au paragraphe C de l'article XII et au paragraphe B de l'article XIX du statut au cas où le Gouvernement iraquien ne prendrait pas de mesures pleinement correctives;

7. Décide d'inscrire une question intitulée "Manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de garanties" à l'ordre du jour de la réunion de septembre du Conseil des gouverneurs et prie le Directeur général d'inscrire une telle question à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session ordinaire de la Conférence générale.
